

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CESSON

6.b.1 Tableau et fiches des servitudes d'utilité publique



Urbanisme – Paysage – Architecture

I.Rivière – S.Letellier

Révision prescrite par délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2016

Révision arrêtée par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2021

Révision approuvée par délibération du conseil municipal en date du

Vu pour être annexé
à la délibération du
conseil municipal
en date du 30 juin 2021



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Liste des servitudes d'utilité publique

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77067 CESSON	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de protection de l'Eglise Saint Pierre et Saint Paul de Vert-Saint-Denis	Arrêté du 30 juillet 1980	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Pavillon SULLY - 77300 FONTAINEBLEAU - 01 64 22 27 02
77067 CESSON	PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS	Code de l'environnement articles L 341-1 à L341-15-1	AC2	Site classé - Ensemble formé par les boucles de la Seine et le vallon du ru de Balory.	Décret du 15 décembre 1994	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie IdF	10 rue Crillon - 75194 PARIS Cedex 04 - 01 71 28 45 00
77067 CESSON	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L1321-2 et R 1321-6 et suivants du Code de la Santé Publique et Article L.215-13 du Code de l'environnement	AS1	Périmètre de protection du captage - S.N.C.F. à Vert-saint-Denis	Arrêté Préfectoral n 88 DDAF SERU 344 du 04 août 1988	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galliéni - 49/51 Avenue Thiers - 77000 MELUN cedex - 01 64 87 62 00
77067 CESSON	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L1321-2 et R 1321-6 et suivants du Code de la Santé Publique et Article L.215-13 du Code de l'environnement	AS1	Captage - le Follet	Arrêté Préfectoral n 74 DDA AE 228 du 24 Juin 1974	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galliéni - 49/51 Avenue Thiers - 77000 MELUN cedex - 01 64 87 62 00
77067 CESSON	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATION D'AGGLOMERATIONS	Articles L.122-2, L. 151-3, L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière	EL11	Départementale n 306 - Limite de l'Essonne à Melun	Décret du 22 décembre 1981	Direction des Routes Ile-de-France (DiRIF)	15/17 rue Olof Palme - 94046 CRETEIL cedex - 01 46 76 87 00
77067 CESSON	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATION D'AGGLOMERATIONS	Articles L.122-2, L. 151-3, L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière	EL11	Départementale n 346 - Déviation de Cesson et de Vert-Saint-Denis	Décrets du 18 août 1970 et 10 octobre 1972	Direction des Routes Ile-de-France (DiRIF)	15/17 rue Olof Palme - 94046 CRETEIL cedex - 01 46 76 87 00
77067 CESSON	ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n 346 - avenue Charles Monnier	Délibération du 31 janvier 1884	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint-Pères - 77000 MELUN - 01 64 14 77 77
77067 CESSON	ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n 82 - Rue Grande	Délibération du 17 mai 1881	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint-Pères - 77000 MELUN - 01 64 14 77 77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Liste des servitudes d'utilité publique

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte Instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77067 CESSON	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES	Articles L.555-1 à L.555-30 et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement et articles L.632-1 et L.632-2 du code de l'énergie	11BIS	SFDM - Pipeline Donges - Melun - Metz - Ø 300 - PMS 72,67 bar	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 121 du 28 juin 2016	Société Française Donges Metz (S.F.D.M)	47 avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON - 01 60 72 49 33
77067 CESSON	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 150 - PMS 67,7 bar - Crisenoy - Cesson	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 118 du 28 juin 2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling - 92270 Bois Colombes
77067 CESSON	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 100 - PMS 67,7 bar - Crisenoy - Cesson	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 118 du 28 juin 2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling - 92270 Bois Colombes
77067 CESSON	VOISINAGE DES CIMETIERES	Articles L.2223-1 et L.2223-5 du code général des collectivités territoriales	INT1	Cimetière	Néant	Commune	Hotel de ville - 77240 CESSON
77067 CESSON	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques	Articles L. 515-8 à L. 515-12 du code l'environnement	PM2	Etablissement Norbert Dentressangle Logistics	Arrêté préfectoral n 11 DCSE IC 065 du 15 juin 2011	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie IdF	10 rue Crillon - 75194 PARIS Cedex 04 - 01 71 28 45 00
77067 CESSON	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques	Code de l'environnement articles L515-15 à L515-26	PM3	P.P.R.T. - KUEHNE+NAGEL s	Arrêté préfectoral n 11 DCSE IC 111 du 10 novembre 2011	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie IdF	10 rue Crillon - 75194 PARIS Cedex 04 - 01 71 28 45 00
77067 CESSON	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R. 39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT1	Centre radioélectrique de Sainte- Assise	Décret du 19 mars 1996	FRANCE TELECOM Unité Pilotage Réseau IDF	110 rue Edouard Vaillant - 94815 VILLEJUIF Cedex / 01 49 87 81 09
77067 CESSON	PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Centre de Sainte Assise	Décret du 18 octobre 1958	FRANCE TELECOM - Unité Pilotage - Réseau IDF	110 rue Edouard Vaillant - 94815 VILLEJUIF Cedex - 01 49 87 81 09
77067 CESSON	PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne Paris-Lyon- Marseille	Décret du 07 avril 1961 - Abrogé par décret du 15 décembre 1999	FRANCE TELECOM - Unité Pilotage - Réseau IDF	110 rue Edouard Vaillant - 94815 VILLEJUIF Cedex - 01 49 87 81 09
77067 CESSON	PROTECTION DES CENTRES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à	PT2	Faisceau Hertzien entre Vert-le-	Décret du 02 mars 2012	MINISTERE DE LA	Commandement militaire de l'île

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Liste des servitudes d'utilité publique

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
	RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense		Grand aéodrome (Essone) - Saint- Dizier (Haute Marne)		DEFENSE - ARMEE DE TERRE	de France - Quartier des Loges - BP 207 - 00484 ARMEES / 01 39 21 28 10
77067 CESSON	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n 460 - 02	Conventions Amiables	France Telecom - Orange - Unité Pilotage réseau Ile de France	21 rue Navarin - 75009 PARIS
77067 CESSON	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n 307 - 01 - NW-SW	Domaine public	France Telecom - Orange - Unité Pilotage réseau Ile de France	21 rue Navarin - 75009 PARIS
77067 CESSON	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123- 6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Paris-Lyon à Marseille-St Charles	Sans objet	SNCF Mobilités et SNCF Réseau	SNCF Mobilités - Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne - 5/7 rue du Delta - 75009 PARIS SNCF Réseau - 92 avenue de France - 75648 PARIS CEDEX 13

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports – Direction Générale des Transports Intérieurs – Direction des Transports Terrestres.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, arrêt Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
PÔLE DÉVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme
10 rue Camille Moke – CS20012
93212 La Plaine Saint-Denis
TÉL : +33 (0)1 85 58 25 52



NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT
LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions et d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Ile de France
Pôle Développement et Planification
Service Urbanisme
10, rue Camille Moke – CS 20012
93212 La Plaine Saint-Denis

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

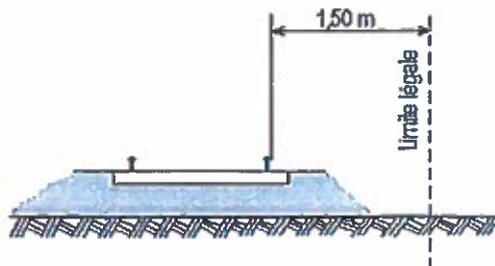


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

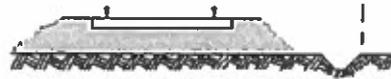


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)



Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

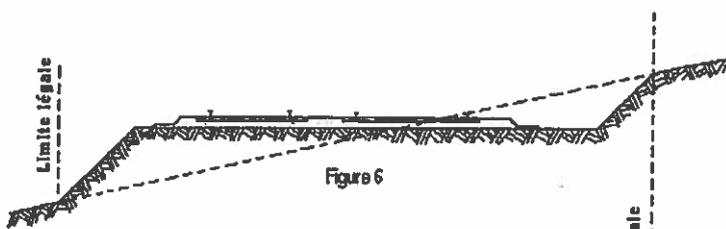


Figure 6

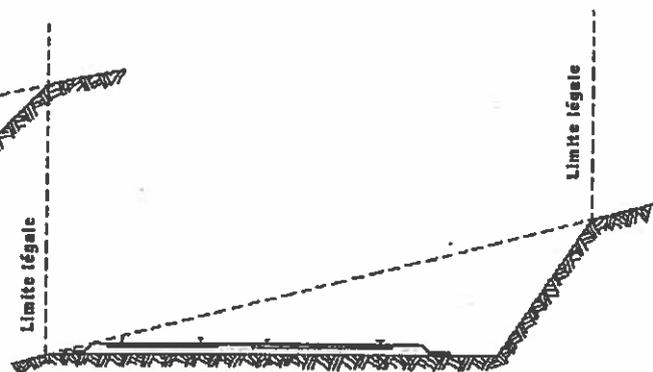
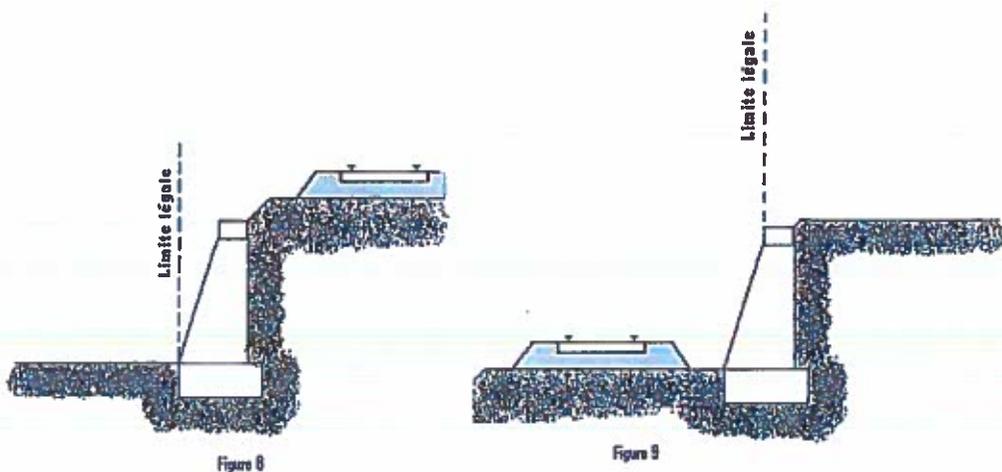


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

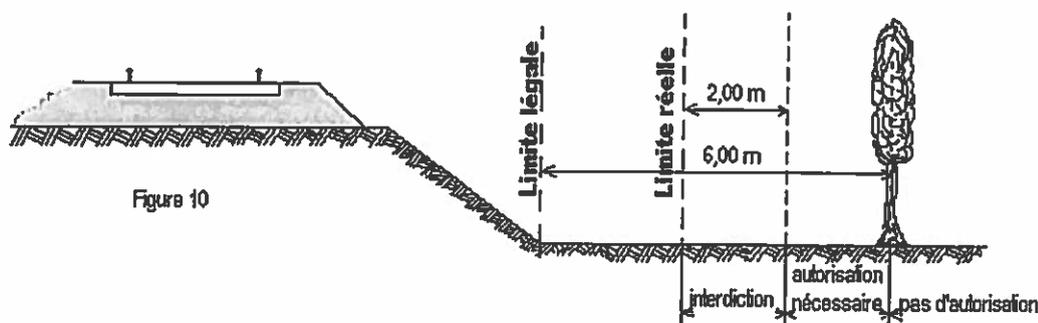
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

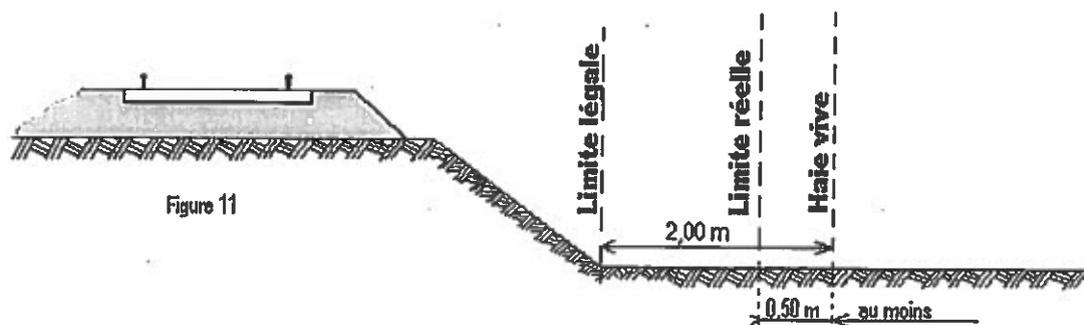
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de recullement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

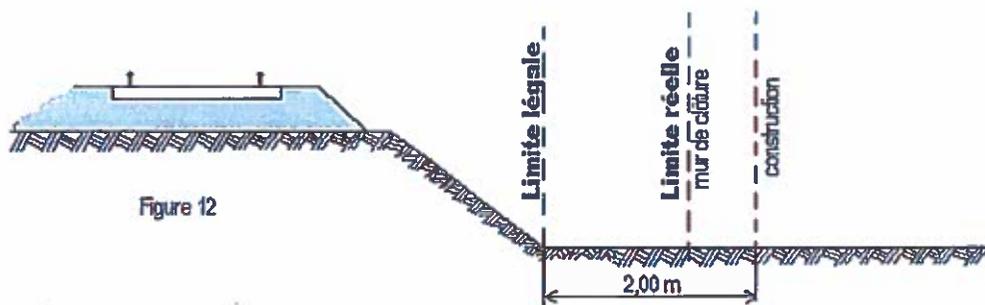


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

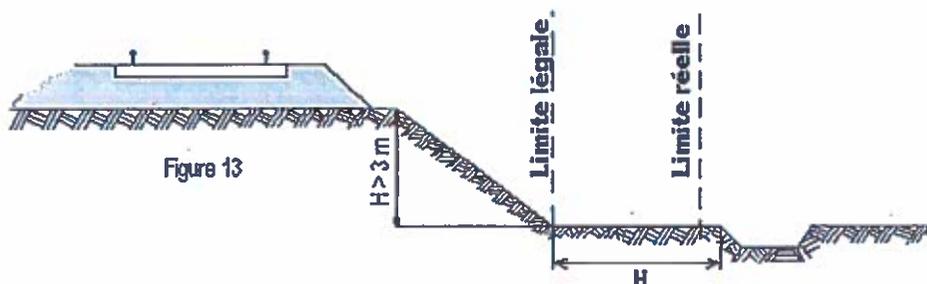


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

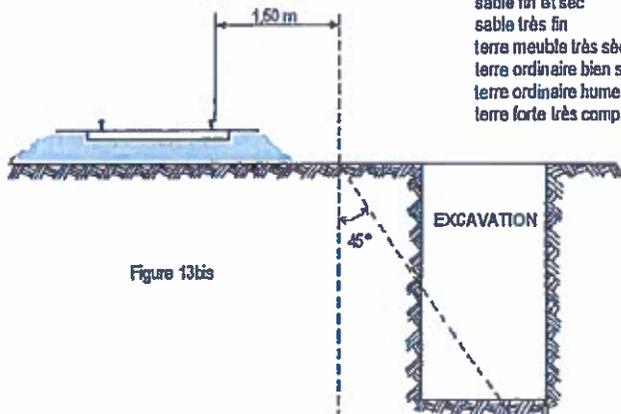


Figure 13bis

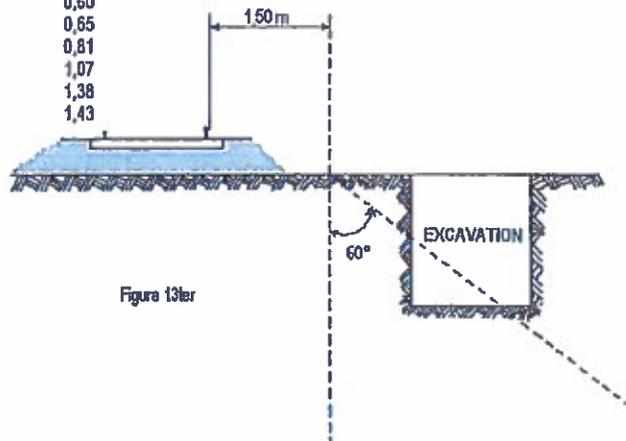


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

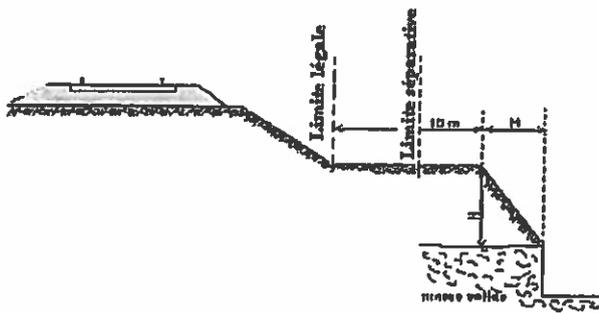


Figure 14

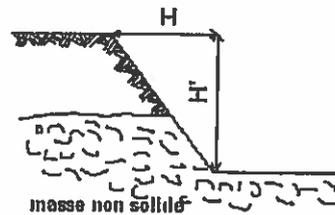


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

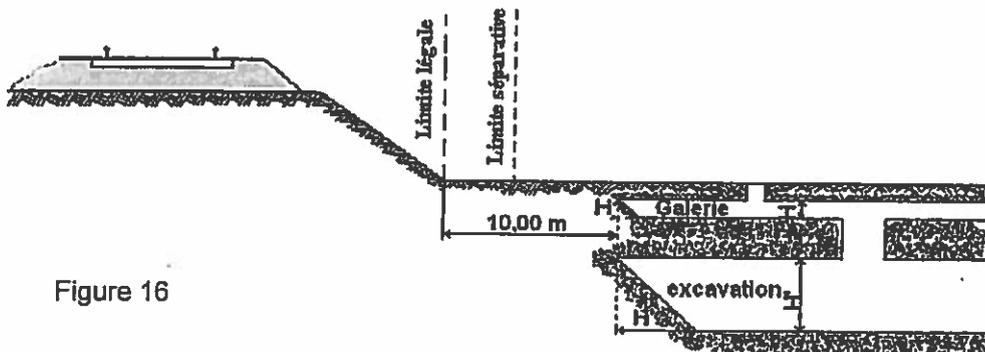


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

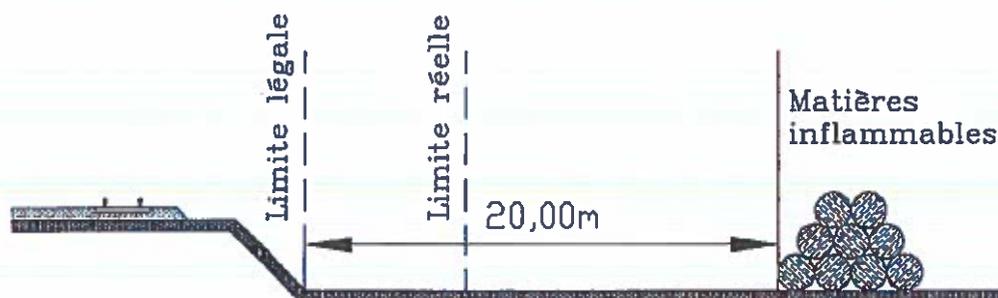


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps de la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

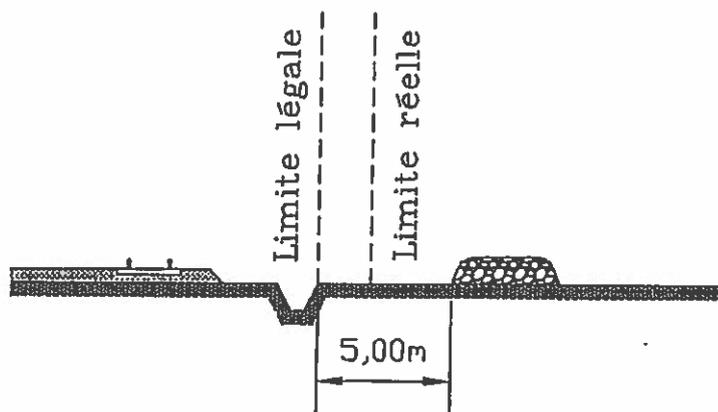


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'exécède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

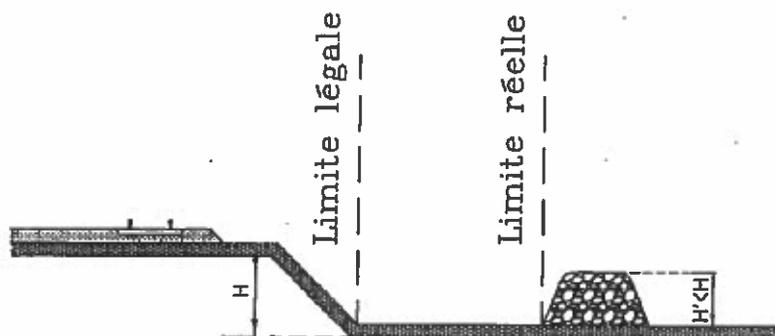


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

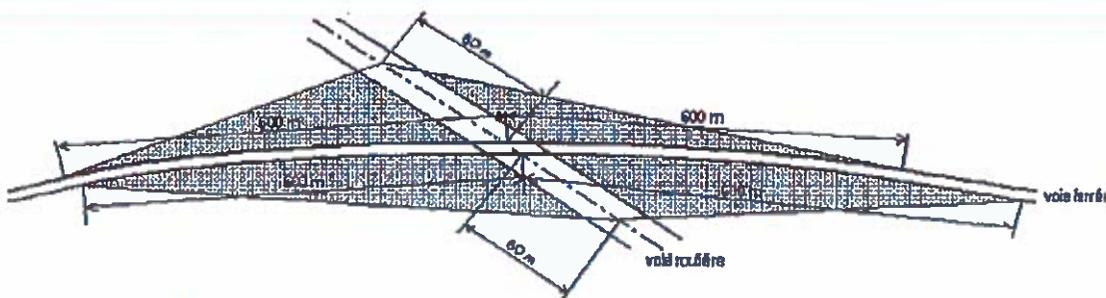


Figure 20

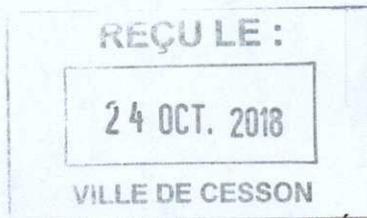
2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.



VILLE DE CESSON Direction Générale Des Services
DESTINATAIRE Anenag 2018A/155
COPIES: JNB NR

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires Aménagements et Connaissances
Pôle Stratégie et Planification Territoriale

Affaire suivie par : Chantal LE FLEM
téléphone : 01 60 56 71 26
chantal.le-flem@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 11/10/2018

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur le maire de CESSON
8 route de Saint-Leu - BP 35
77240 CESSON

Mise en Demeure / LRAR

Objet : Annexion d'une servitude d'utilité publique au Plan local d'urbanisme (PLU)

Référence : STAC 2018 – 304

Pièce jointe : - Arrêté préfectoral N°16 DSCE SERV 121 - commune de CESSON

- Guide de mise à jour de PLU pour intégrer une servitude d'utilité publique

L'arrêté préfectoral du 28/06/16 a instauré une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Cette SUP vise à réglementer l'ouverture de certains établissements recevant du public à proximité des canalisations susvisées.

Par courrier en date du 28/06/16, le préfet vous a demandé d'annexer cette SUP à votre document d'urbanisme en application des articles L 151-43 et L 161-1 du code de l'urbanisme (CU).

Or, selon nos informations, à ce jour cette servitude n'a toujours pas été annexée dans votre document d'urbanisme.

Cette annexion se fait par une simple procédure de mise à jour selon les articles R 153-18 et R163-8 du CU. Dans ce cadre, je vous remercie de me faire parvenir dès que possible une copie de l'arrêté constatant la mise à jour.

Mes services sont à votre disposition pour toute information relative à cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du STAC

Aude LEDAY-JACQUET

Copie :

Monsieur le Sous-préfet de Melun

Direction de la coordination des services de l'État – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

Department of Chemistry
Chicago, Illinois

January 15, 1954

Dear Mr. [Name]

I have received your letter of January 10, 1954, regarding the [Topic]. I am sorry that I cannot provide a more definitive answer at this time, but the [Topic] is still under active investigation.

The [Topic] is a complex one, and it is difficult to provide a simple answer. However, I can tell you that the [Topic] is a very important one, and it is one that we are all very interested in. I will be sure to keep you informed as soon as we have more information.

I am sure that you will understand my position. I am sure that you will be patient with me. I am sure that you will be understanding of my situation. I am sure that you will be sympathetic towards me. I am sure that you will be helpful to me.

I am sure that you will be satisfied with my answer. I am sure that you will be pleased with my response. I am sure that you will be happy with my explanation. I am sure that you will be content with my solution.

I am sure that you will be impressed with my work. I am sure that you will be amazed at my progress. I am sure that you will be astonished at my achievement. I am sure that you will be delighted at my success.

I am sure that you will be proud of my efforts. I am sure that you will be honored by my dedication. I am sure that you will be inspired by my passion. I am sure that you will be motivated by my determination.

I am sure that you will be grateful for my help. I am sure that you will be thankful for my assistance. I am sure that you will be appreciative of my support. I am sure that you will be indebted to me for my services.

I am sure that you will be satisfied with my work. I am sure that you will be pleased with my response. I am sure that you will be happy with my explanation. I am sure that you will be content with my solution.

Sincerely,
[Name]

I am sure that you will be satisfied with my work. I am sure that you will be pleased with my response. I am sure that you will be happy with my explanation. I am sure that you will be content with my solution.

I am sure that you will be satisfied with my work. I am sure that you will be pleased with my response. I am sure that you will be happy with my explanation. I am sure that you will be content with my solution.



PREFET de SEINE-ET-MARNE

**Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat**

**Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique**

**ARRETÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 121
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

**Commune de Cesson
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 9 JUIN 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Cesson (77067) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1964-VOISENON-CESSON	ENTERRE	40.0	100	0.000807888	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1964-VOISENON-CESSON	ENTERRE	40.0	100	0.000618383	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1964-VOISENON-CESSON	ENTERRE	40.0	150	0.0212788	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1964-VOISENON-CESSON	ENTERRE	40.0	150	0.000199444	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1964-VOISENON-CESSON	ENTERRE	40.0	150	0.633947	30	5	5	traversant
Installation Annexe	CESSON - 77067					12	8	8	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE FRANÇAISE DONGES-METZ (SFDM) dont le siège social est situé 47, avenue Franklin Roosevelt, 77210 AVON,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	La Ferté-Alais - Grandpuits	enterré	73.3	300	0.811933	70	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Cesson.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Cesson, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société Française Donges-Metz (SFDM).

Fait à MELUN, le **28 JUIN 2016**

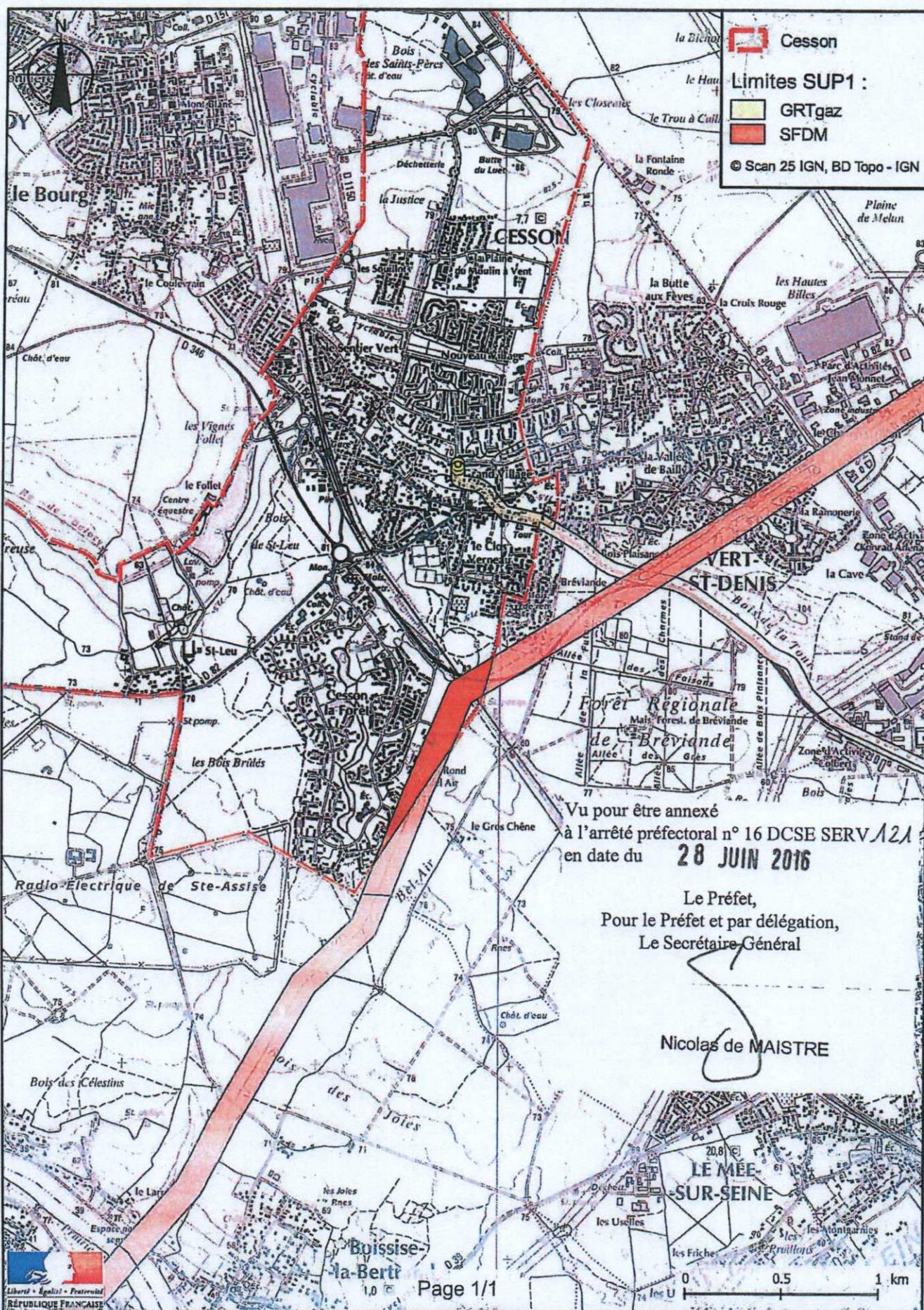
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

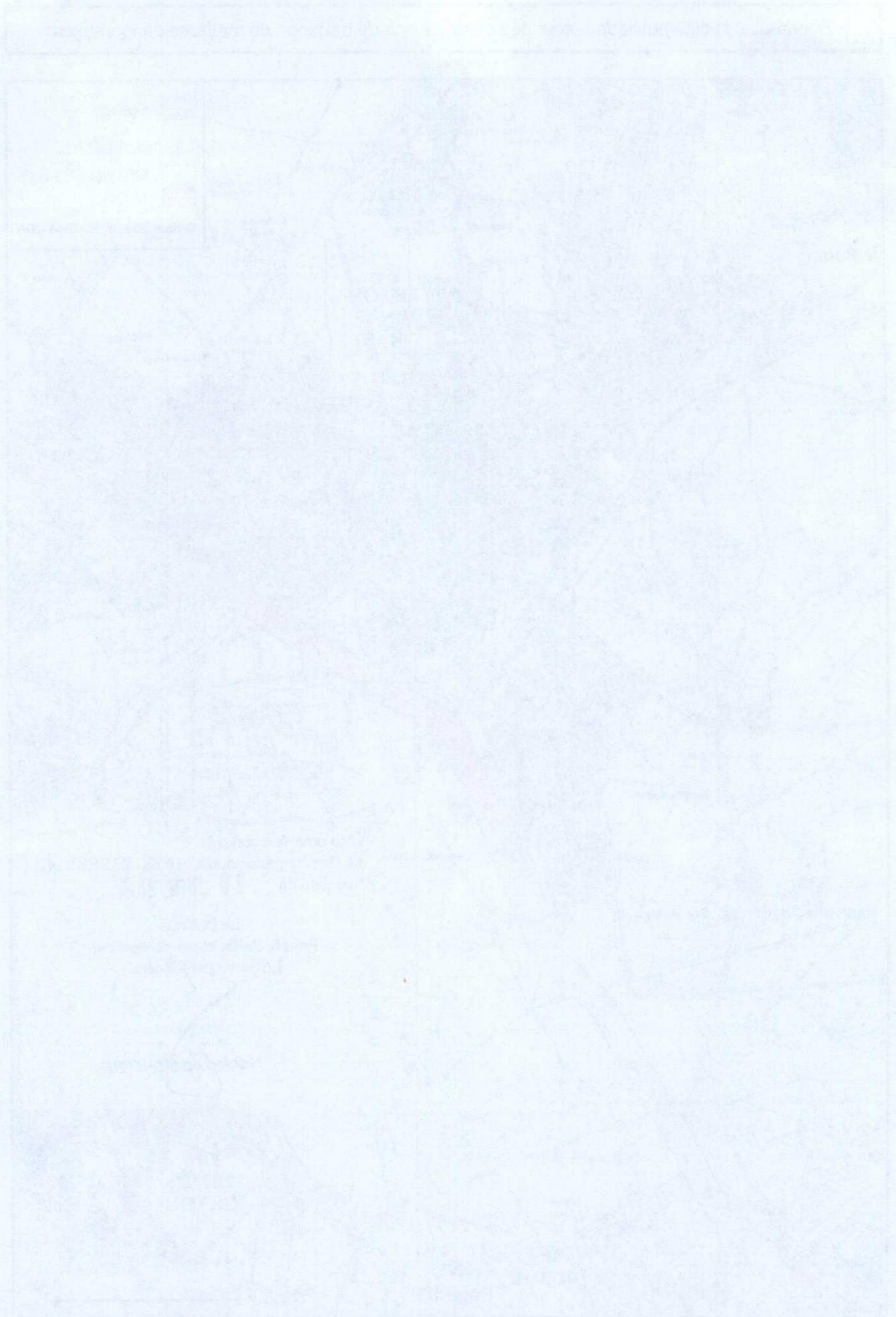
Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1: Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Cesson

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

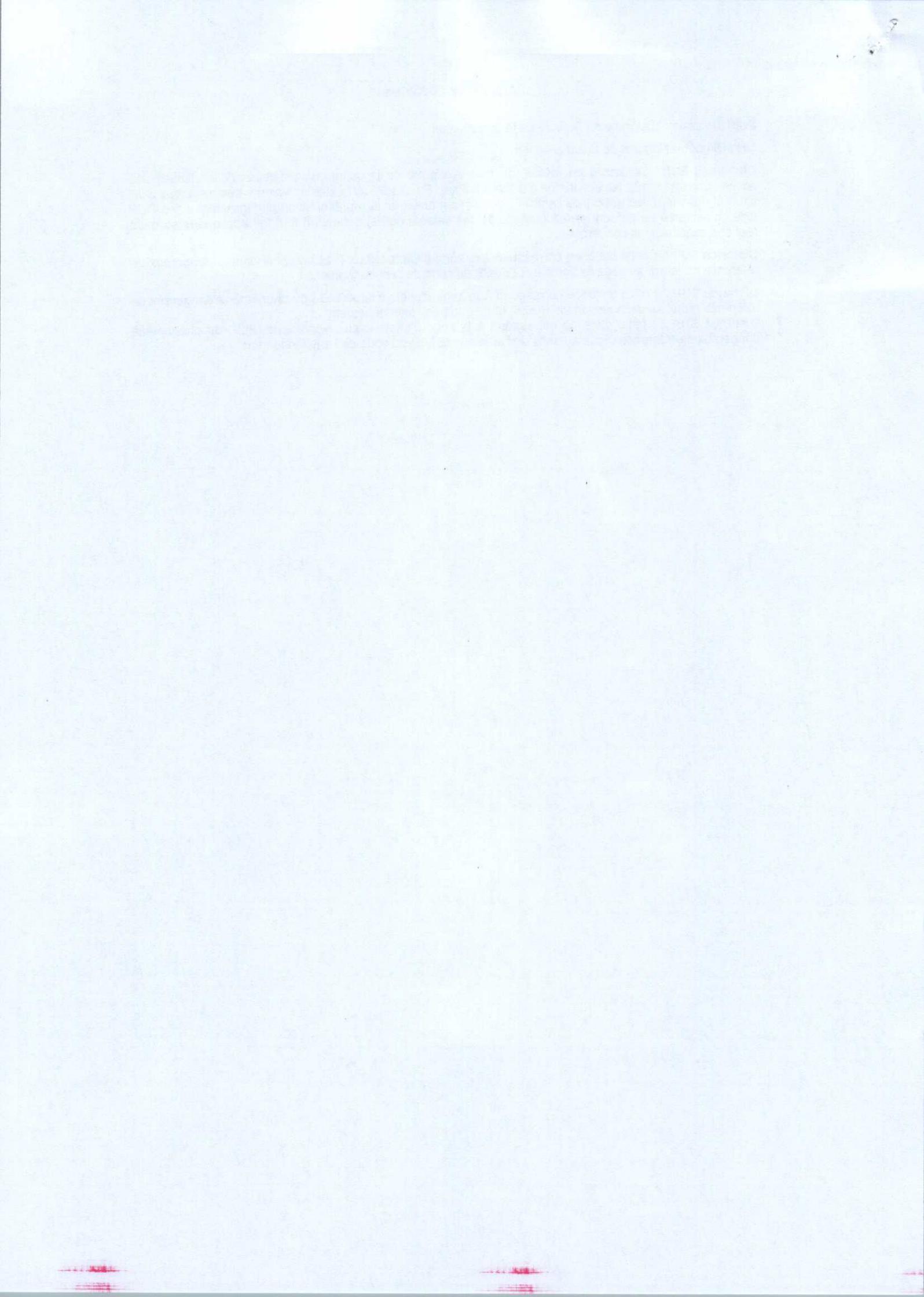
DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

REÇU LE :

16 AVR. 2018

VILLE DE VINCENNES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Vincennes, le

30 MARS 2018

Service nature, paysage et ressources

Pôle paysage et sites

Le Directeur

Nos réf. : **360**
Vos réf. :

Affaire suivie par :
Juliette Oeonomo, inspectrice des sites

juliette.oeonomo@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 87 36 44 86
Courriel : juliette.oeonomo@developpement-durable.gouv.fr

DIRECTION
Direction Générale
Des Services

DESTINATAIRE

Anerast 25834

COPIES :

JAB

Objet : Prise en compte des sites classés dans les plans de servitudes des documents d'urbanisme
P.J. : 2 brochures « Les sites classés en Île de France », « Travaux en site classé »
Liste des sites classés par commune en Seine et Marne

Madame, Monsieur le Maire,

Le territoire de votre commune est concerné par un ou plusieurs sites classés au titre de la Loi du 2 mai 1930. Cette protection, qui témoigne d'une reconnaissance nationale de la valeur des paysages, se traduit par une servitude d'utilité publique, qui doit être clairement représentée, à l'échelle parcellaire, sur le document d'urbanisme.

Nous vous rappelons que selon l'article L.341-10 du Code de l'Environnement, « Les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale », ce qui suppose que tous travaux ou aménagements, en dehors de l'entretien courant des baux ruraux, doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale accordée soit par le préfet pour les travaux mineurs, soit par le ministre après avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites pour les autres travaux, selon une répartition qui vous est présentée dans la brochure jointe.

En l'absence d'une figuration claire du site classé sur le plan des servitudes, le texte qui a instauré le classement, décret en Conseil d'état ou arrêté ministériel, fait foi en cas de contentieux.



Copie à :
Madame la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine de Seine et Marne
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de
Seine et Marne

Certificat FR015650-2
Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Je vous invite donc à vérifier le bon report, à l'échelle parcellaire, du périmètre du ou des sites classés dans votre document d'urbanisme, en vous référant au site d'information géographique du ministère de la Culture dédié, «l'Atlas des patrimoines », dont l'adresse internet est la suivante :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Le service de l'inspection régionale des sites (Mme Oeonomo, 01 87 36 44 86) est à votre disposition pour répondre à vos questions à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Ile-de-France

Jérôme SPELLNER

Liste des sites classés par communes en Seine et Marne

COMMUNES	NOMS DU OU DES SITES CLASSES
AVON	Forêt domaniale de Fontainebleau
BLANDY LES TOURS	Ru d'Ancoeur
BLENNES	Vallée de l'Orvanne
BOIS LE ROI	Forêt domaniale de Fontainebleau
BOISSY AUX CAILLES	Vallée de Boissy-aux-Cailles et ses contreforts
BOMBON	Ru d'Ancoeur
BOULANCOURT	Haute Vallée de l'Essonne
BOURRON MARLOTTE	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords - Rives du Loing - Rives du Loing, extension du site
BREAU	Ru d'Ancoeur
BRIE COMTE ROBERT	Vallée de l'Yerres aval
BUSSY SAINT GEORGES	Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire
BUSSY SAINT MARTIN	Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire
BUTHIERS	Haute Vallée de l'Essonne
CELY EN BIÈRE	Ru de Rebais
CESSON	Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory
CHAILLY EN BIÈRE	Forêt domaniale de Fontainebleau
CHAMPAGNE SUR SEINE	Confluent de la Seine et du Loing
CHAMPEAUX	Ru d'Ancoeur
CHARTRETTES	Propriété Les Bergeries - Propriété du Pré
CHEVRY EN SEREINE	Perspectives du château - Vallée de l'Orvanne
COMB LA VILLE	Vallée de l'Yerres aval
CONCHES SUR GONDOIRE	Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire
COULOMMIERS	Parc et château de Montanglaust et ses perspectives
COUPVRAY	Château et parc
CRECY LA CHAPELLE	Vallée du Grand Morin

COMMUNES	NOMS DU OU DES SITES CLASSES
DAMMARIE LES LYS	Forêt domaniale de Fontainebleau
DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Vallée du Grand Morin
DARVAULT	Rives du Loing, extension du site
DIANT	Vallée de l'Orvanne
DORMELLES	Vallée de l'Orvanne
ECUELLES (Moret Loing Orvanne)	Rives du Loing, extension du site - Vallée de l'Orvanne
EPISY	Rives du Loing, extension du site
EVRY GREGY SUR YERRES	Vallée de l'Yerres aval
FERICY	Abords du Ru de la Gaudinel
FLAGY	Vallée de l'Orvanne
FLEURY EN BIERE	Ru de Rebais
FONTAINEBLEAU	Forêt domaniale de Fontainebleau - Terrains appartenant à l'État
FONTAINE LE PORT	Parc du Château de la Barre - Abords du Ru de la Gaudinel
GOVERNES	Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire
GRESSY	Propriété Clairefontaine
GREZ SUR LOING	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords - Rives du Loing - Rives du Loing, extension du site - Rives du Loing, extension du site
GUERARD	Vallée du Grand Morin
HERICY	Ancien château, communs et parc – Terrasse de Stoppa avec le chemin de rive en bordure de Seine - Terrasse Watteville - Abords du Ru de la Gaudinel
LARCHANT	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords
LA CELLE SUR MORIN	Vallée du Grand Morin
LA CHAPELLE GAUTHIER	Ru d'Ancoeur
LA CHAPELLE LA REINE	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords
LA GENEVRAYE	Rives du Loing - Rives du Loing, extension du site - Bois des Bauges et ses abords – Église et son cimetière
LA ROCHETTE	Forêt domaniale de Fontainebleau
LE MEE SUR SEINE	Parc Debreuil

COMMUNES	NOMS DU OU DES SITES CLASSES
LE VAUDOUE	Vallée de Boissy-aux-Cailles et ses contreforts
MAINCY	Ru d'Ancoeur
MELUN	Préfecture, ses jardins et ses abords - Parc Debreuil - Pré-Chamblain et ses plantations
MESSY	Propriété Clairefontaine
MOISENAY	Ru d'Ancoeur - Terrains portant extension du site classé du ru d'Ancoeur
MONTARLOT	Vallée de l'Orvanne
MONTCOURT FROMONVILLE	Rives du Loing - Rives du Loing, extension du site
MONTIGNY SUR LOING	Rives du Loing - Rives du Loing, extension du site
MORET SUR LOING (Moret Loing Orvanne)	Deux anciens moulins à tan - Site du Calvaire - Rives du Loing et les abords du Donjon - Rives du Loing, extension du site - Propriétés dites La Grange Batelière et La Tipaque
NANDY	Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory
NANTEAU SUR ESSONNE	Haute Vallée de l'Essonne
NEMOURS	Rochers dits Le Mont d'Elivet, Le Crot aux Loups, Les Gros Monts et Les Beauregards
NOISY RUDIGNON	Vallée de l'Orvanne
PROVINS	Terrains contigus aux remparts y compris les fossés, les ponts et le sentier Saint-Jacques
QUINCY VOISINS	Eglise et cimetière de Ségy
RECLOSES	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords
RUBELLES	Domaine de Rubelles
SAINT MAMMES	Confluent de la Seine et du Loing
SAINT MARTIN EN BIERE	Ru de Rebais
SAINT MERY	Ru d'Ancoeur
SAINT PIERRE LES NEMOURS	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords - Zone de terrain contenant les "Rochers Gréau" - Rochers au lieu-dit Le Clos Jolinois - Rives du Loing, extension du site
SAINT THIBAUT DES VIGNES	Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire
SAMOIS SUR SEINE	Forêt domaniale de Fontainebleau - Abords du Ru de la Gaudinel
SAVIGNY LE TEMPLE	Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory

COMMUNES	NOMS DU OU DES SITES CLASSES
SEINE PORT	Propriété des Îles - Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory
SIVRY COUNTRY	Ru d'Ancoeur
THOURY FEROTTES	Vallée de l'Orvanne
TIGEAUX	Vallée du Grand Morin
VAUX LE PENIL	Château et partie de son parc
VENEUX LES SABLONS	Confluent de la Seine et du Loing
VILLECERF	Rives du Loing, extension du site - Vallée de l'Orvanne
VILLEMER	Vallée de l'Orvanne - Rives du Loing, extension du site
VILLE SAINT JACQUES	Vallée de l'Orvanne
VILLIERS EN BIERE	Forêt domaniale de Fontainebleau
VILLIERS SOUS GREZ	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords
VOULANGIS	Vallée du Grand Morin
VOULX	Vallée de l'Orvanne